



IMPORTANTE DÉCISION DE LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES (C.L.P) AUTORISANT LA PATROUILLE POLICIÈRE « SOLO » SUR LE QUART DE NUIT

Par : *Suzy Chouinard, avocate*

Dans une décision récente¹, la Commission des lésions professionnelles (ci-après appelée « la Commission »), qui constitue le plus haute instance décisionnelle spécifique aux litiges en matière de santé et sécurité au travail, s'est positionnée pour la première fois au Québec, sur l'utilisation de la « patrouille solo » au sein des corps policiers municipaux. Ce qui avait été, jusqu'à présent, un rôle plus spécifiquement dévolu aux tribunaux d'arbitrage en matière de différend, est devenu celui de la Commission, qui profite de cette occasion pour nous souligner que les notions de « danger et de risque rattachés à la sécurité des policiers » sont des sujets soumis à l'exercice de la compétence qu'elle a le devoir d'exercer aux termes de la législation applicable à cet égard.

Dans cette affaire, la Ville de Mont-Tremblant et la Régie intermunicipale de police de la Rivière-du-Nord ont uni leurs efforts pour obtenir que leur service de police respectif puisse bénéficier de la latitude nécessaire, afin de pouvoir répartir, selon leurs secteurs d'activités et leurs besoins en couverture, des effectifs policiers en « solo », plus particulièrement sur le quart de nuit, soit entre 23 h et 7 h.

Cette démarche commune résultait de décisions émises par un inspecteur de la CSST qui imposait, à ces deux services de police, l'obligation que les policiers effectuent leur patrouille en « duo », peu importe l'absence de danger dûment identifiée. Cette exigence découlait d'une politique administrative de la CSST émise en mai 2000. Aux termes de cette politique, la CSST avait retenu cinq critères d'analyse dans le souci d'harmoniser ses pratiques et de proposer une démarche uniforme d'intervention pour les patrouilles policières visées, ces critères étant la formation appropriée, les communications adéquates, l'intervention de support (backup), l'organisation des horaires de travail et les moyens et équipements de protection des patrouilleurs.

Par ailleurs, la preuve soumise à la Commission avait fait ressortir que l'application de cette politique se faisait de façon systématique, voire automatique, et ce, sans égard à la situation spécifique des territoires desservis par les corps policiers concernés. De ce fait, la CSST déclarait que la patrouille solo, sur le quart de nuit, était impossible en toutes circonstances, même si les conventions collectives entre les deux services et leur Fraternité respective, reconnaissaient et prévoyaient des modalités d'utilisation d'une telle patrouille sur le quart de nuit.

Aux fins de rendre sa décision, la Commission a bénéficié d'une preuve documentaire, volumineuse et détaillée, composée notamment de données relatives aux territoires à couvrir et à la population desservie, au taux de criminalité et aux accidents du travail des policiers, de même que l'opinion d'un expert dont le rôle était de faire la lumière sur les questions d'ordre technique et scientifique spécifiques à ce secteur d'activités.

À ce titre, le témoignage de l'expert, appuyé de plusieurs études et recherches, a permis à la Commission, à l'issue d'une démarche rigoureuse et très longuement motivée, de conclure, de façon ultime, que le critère le plus important à retenir dans les circonstances ne constituait pas comme tel l'intervention en « solo » ou en « duo », mais bien l'attitude même du policier, dans la gestion du risque auquel il est appelé à faire face, c'est-à-dire sa capacité de jugement aux fins de s'assurer de ne pas transformer ce risque en danger.

Pour les fins de son analyse, la Commission a pris soin de référer aux critères jurisprudentiels qui devaient guider sa démarche, en rappelant que l'objectif de la *Loi en matière de santé et sécurité au travail* (L.S.S.T.) est d'éliminer les dangers à la source et non pas les risques.

Si les deux expressions sont très souvent utilisées « indifféremment » l'une de l'autre, une distinction s'avère nécessaire. Ainsi pour établir l'existence d'un danger, il faut démontrer la nature réelle et actuelle du danger soulevé, son existence potentielle objective (par opposition à son existence virtuelle) et le degré de gravité de ses conséquences. À ce titre, de simples appréhensions, craintes ou hypothèses ne suffisent pas.

Au-delà de ces considérations, la Commission souligne également que le travail des policiers présente, de par ses fonctions mêmes, une certaine exposition à des risques, ce qui ne saurait suffire à établir qu'il y a un danger réel à leur santé et sécurité, du seul fait qu'ils exercent de telles fonctions.

C'est ainsi que la Commission a accueilli les contestations déposées par les employeurs et a conclu qu'il n'y avait pas de danger à effectuer de la patrouille sur le quart de nuit en « solo » plutôt qu'en « duo », en tenant par ailleurs pour avéré, qu'il y avait en tout temps, sur ce quart de travail, la présence d'au moins un véhicule en « duo ».

Ce précédent trace donc une grille d'analyse qui interdit que les facteurs de risque rattachés à une intervention policière en « solo » et les dangers qui peuvent en découler soient analysés par automatisme, en faisant abstraction des particularités rattachées à chacun des territoires desservis.

Elle a aussi le mérite de nous exposer, et ce, pour la première fois en matière de santé et sécurité au travail, les paramètres à l'intérieur desquels devra s'exercer la mission confiée aux intervenants d'inspection chargés d'assurer le respect et l'application des mesures de protection dans le cadre des interventions policières.

Nous terminons en soulignant tout particulièrement les efforts et les nombreuses heures consacrées par la direction de chacun des corps de police concernés dans la préparation de ce dossier et nous sommes très reconnaissants de la confiance qu'elle a su nous manifester en nous rendant partenaires de cette réussite.

¹ Régie intermunicipale de police de la Rivière-du-Nord c. Fraternité des policiers de la Rivière-du-Nord, C.L.P. 188012 64 0207 et Ville de Mont-Tremblant c. Fraternité des policiers de Ville de Mont-Tremblant, C.L.P. 221804 64 0311, 12 septembre 2007, Robert Daniel, commissaire.

DES NOUVELLES DE NOUS

- C'est par une magnifique journée que, le 20 septembre dernier, sous le chapiteau, les avocat(e)s et membres du personnel avaient convié clients et amis pour célébrer le 70^e anniversaire d'existence de **Prévost Fortin D'Aoust**. C'est avec joie que plus de cinq cents personnes ont répondu à notre invitation. À vous, clients et partenaires, merci de votre encouragement et de votre confiance. D'avoir pu vous servir au cours de toutes ces années, et de pouvoir continuer à le faire, est pour nous non seulement un privilège et un honneur mais le plus grand des plaisirs.
- **Me Patrick Choquette** présidera les ateliers de formation continue du Comité de discipline de l'ACAIQ (Association des courtiers et agents immobiliers du Québec) lors d'un colloque qui se tiendra les 25 et 26 octobre prochains au Sheraton Laval.
- Le 18 octobre prochain, **M^c Stéphane Sansfaçon** du secteur de droit municipal et de l'environnement de notre cabinet, sera conférencier dans le cadre du colloque régional de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), zone-Laurentides, qui se tiendra au Mont Gabriel. La conférence de **M^c Sansfaçon** portera sur l'évolution jurisprudentielle de la dernière année en différentes matières municipales et environnementales, ainsi que sur les plus récents développements législatifs.
- **Me Marc D'Aoust** ainsi que monsieur Mario Leclair du Club Rotary font partie d'un projet destiné à reboiser le terrain de Pallia-Vie. À cette fin, ils demanderont à divers citoyens corporatifs et organismes de la région de commanditer un ou plusieurs arbres. Nous leur souhaitons toute l'aide requise pour cette bonne cause.



**Prévost
Fortin
D'Aoust**
S.E.N.C.R.L.

Avocats
Agents de marques de commerce
et de brevets

LA COLONNE JURIDIQUE

DÉPÔT LÉGAL
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
DU QUÉBEC

LE CONTENU DE LA PRÉSENTE
N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE DU
CABINET OU DES AUTEURS QUI
N'EXPRIMENT QUE DES COMMENTAIRES.

Saint-Jérôme

55, rue Castonguay
bureau 400, J7Y 2H9
(450) 436-8244
Télé : (450) 436-9735
Montréal : (450) 476-9591

Blainville

370, boul. de la Seigneurie Ouest
bureau 100, J7C 5A1
(450) 979-9696
Télé : (450) 979-4039

Montréal

1240, avenue Beaumont
bureau 100, H3P 3E5
(514) 735-0099
Télé : (514) 735-7334

Sainte-Agathe

124, rue St-Vincent
J8C 2B1
(819) 321-1616
Télé : (819) 321-1313

Affiliation en Ontario

Szemenyei Kirwin
Mackenzie, law firm
Toronto et London